

PROJET DE DELIBERATION - CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019

SEANCE PUBLIQUE

N°.- CULTES – Eglise Saint-Antoine, Saint-Hubert et Saint-Jean-Baptiste – Budget 2019 – Modifications budgétaires N° 1– Approbation

LE CONSEIL,

Vu les modifications budgétaires n° 1 arrêtées par le Conseil de fabrique de l'église de Saint-Antoine, Saint-Hubert et Saint-Jean-Baptiste enregistrées par l'administration communale le 16 octobre 2019 ;

Vu la décision du 17 octobre 2019 par laquelle l'organe représentatif agréé arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste desdites modifications budgétaires ;

Considérant que les interventions communales tant au budget ordinaire qu'au budget extraordinaire restent inchangées ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'avis émis par la Section de Madame la Bourgmestre en séance du 21 novembre 2019;

Par *** voix contre ***et *** abstentions,

DECIDE :

Art. 1.- d'approuver les modifications budgétaires n° 1 apportées au budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Antoine, Saint-Hubert et Saint-Jean-Baptiste présentant les résultats suivant :

Recettes ordinaires totales	62.134,67
- dont une intervention communale ordinaire	28.084,67
Recettes extraordinaires totales	6.575,18
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant	6.575,18
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	19.366,93
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	49.342,92
Dépenses extraordinaires totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant	0,00

Recettes totales	68.709,85
Dépenses totales	68.709,85
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Sainte-Julienne et à l'Evêque de Liège ;

Art. 3. De publier par voie d'affichage la présente délibération.

Projet soumis au Conseil communal